



PRINCIPE ET TRAITEMENT DE LA RETENTION

Sommaire

1. GENERALITES	2
1.1. Champ d'application	2
1.2. Mises à jour des registres des Emetteurs	2
1.3. Les comptabilités types	3
1.4. Principe de vérification par Euroclear France	3
1.5. Transfert de propriété.....	3
2. TRAITEMENT	4
2.1. Comptabilisation des BRN	4
2.2. Règles de bascule	5
2.3. Dénouement de la journée comptable côté Teneur de registre	6
3. IDENTIFICATION DES CAUSES DE RETARD DANS LA MISE A JOUR DES REGISTRES	8
3.1. Délais de présentations des BRN	8
3.2. Rejets.....	8
4. Solutions envisagées d'amélioration	9
4.1. Validées par les TDR / TCC.....	9
4.2. A finaliser.....	10
4.3. Hors scope de la problématique de rétention	10
5. Liste des établissements membres du groupe AFTI BRN RETENTION	11

1. GENERALITES

1.1. Champ d'application

Chaque jour, via les canaux d'Euroclear France le teneur de registre reçoit des bordereaux de références nominatives (« BRN ») à l'inscription et à la radiation provenant de négociation, de gré à gré, de transferts etc...

Dans les registres, les valeurs concernées sont les **valeurs essentiellement nominatives** (« VEN ») pour lesquelles les inscriptions (issues des négociations) ne sont prises en compte que lorsque les radiations (toujours issues des négociations) correspondantes ont été effectivement comptabilisées.

Processus de traitement actuel :

Dans le cas où le nombre de titres à inscrire serait supérieur au nombre de titres à radier, cela entraînerait un dépassement du total de titres représentant le capital social et rendrait ainsi débiteur le solde du compte "transit - négociation". Pour éviter cela, le teneur de registre met en rétention toute nouvelle inscription de titres. Le teneur de registre (« TDR ») consigne en rétention les BRN d'inscription concernés et ne procédera à leur inscription définitive qu'à réception d'un nombre suffisant de BRN de radiation.

Le BRN mis en rétention (i) est « accepté » par le teneur de registre et (ii) reçu via les canaux d'Euroclear France par le teneur de compte conservateur (« TCC »). Mais le TCC n'a pas l'information que le BRN est momentanément en rétention.

La suspension d'inscription en compte, la consignation en rétention des BRN d'inscription correspondants, comme leur inscription définitive dans les comptes des titulaires, portent sur l'ensemble des BRN afférents à une ou plusieurs journées de transfert de propriété prises dans l'ordre chronologique.

1.2. Mises à jour des registres des Emetteurs

Les mises à jour des registres des Emetteurs se font à l'appui des BRN adressés par les TCC.

Les TCC peuvent établir les BRN d'inscription et/ou de radiation de négociations (i) dès la date d'exécution pour les négociations en bourse et (ii) dès la date de dénouement en T2S (Target 2 Securities) pour les opérations de gré à gré, de transferts etc..., et les adressent ensuite à Euroclear France, au fil de l'eau, suivant leurs procédures et outils (délai Euroclear France de présentation à respecter). Euroclear France transmet aux TDR les BRN valides des TCC en 3 vacations de fichiers BRN par jour : 7h00, 12h00 et 18h00. Les BRN valides constatés dans les systèmes d'Euroclear France à 7h00 et 12h00 sont transmis aux TDR dans les « batchs » suivants (le délai de transmission est quasi instantané). S'agissant de la dernière vacation de 18h00, les traitements de fin journée étant plus importants (création des états de mémoire, alimentation de la comptabilité auxiliaire), Euroclear France transmet aux TDR les BRN valides des TCC dans le batch du soir (vers 21h/21h30).

Selon les traitements propres à chacun des TDR, les vacations sont enregistrées après chaque réception (où la vacation du soir est enregistrée en même temps que celle du matin le lendemain.

Comme la dernière vacation n'est reçue et intégrée que le soir ou le lendemain, la journée comptable (« JC ») Euroclear France complète n'est comptabilisée que le lendemain (sous réserve que tous les BRN reçus aient passé tous les contrôles de forme et de provision).

A l'issue de cette première phase, le BRN est (i) soit accepté, (ii) soit mis en instance de traitement.

Les BRN mis en instance de traitement sont analysés et traités manuellement. C'est le cas notamment des BRN de régularisation qui nécessitent une attention particulière ainsi que certains BRN proposés « rejetés » au moment de l'intégration (pourcentage marginal sur l'ensemble des BRN d'une JC Euroclear France).

Chaque BRN se voit attribuer un code réponse « accepté » versus « rejeté » avec ou sans commentaires, en fonction des éléments reçus tel que les références du compte courant nominatif (« CCN ») pour vérification et comparaison des données du BRN avec celles du registre de l'émetteur.

1.3. Les comptabilités types

Le teneur de registre peut tenir 5 types de comptabilité. A savoir :

La comptabilité principale, dite « définitive » où l'on retrouve les soldes de titres des CCN par TCC, les droits de votes doubles.

La comptabilité de rejets où sont enregistrés les BRN rejetés soit pour défaut de provision soit pour problème de forme et ou contenu lié à l'intitulé de compte du BRN.

La comptabilité rétention où sont inscrits les titres ne pouvant pas être enregistrés en comptabilité principale pour cause de dépassement du capital.

La comptabilité du SRD (Service de Règlement Différé) où sont enregistrés les BRN du SRD jusqu'à leur date de transfert de propriété qui est le dernier jour ouvré du mois (date de liquidation + 3 jours).

La comptabilité d'attente de transfert de propriété où sont enregistrés les BRN dont la date de transfert de propriété n'est pas encore atteinte.

1.4. Principe de vérification par Euroclear France

Euroclear France vérifie globalement que le nombre de titres mentionné dans les BRN est égal au nombre de titres enregistré dans les mouvements titres. Si, à l'issue du délai réglementaire de production des BRN à Euroclear France, l'égalité n'est pas constatée, alors, le dépositaire central des titres met en demeure le TCC défaillant de régulariser le suspens dans les meilleurs délais. Faute d'avoir régularisé une mise en demeure, Euroclear France mettra en œuvre les sanctions réglementaires applicables (quels que soient les BRN en suspens).

1.5. Transfert de propriété

Il s'agit ici du transfert des droits patrimoniaux attachés à la détention d'un instrument financier.

Le transfert de propriété prend effet à la date de règlement/livraison de l'opération d'achat ou vente en bourse (date exécution + 2 jours pour les négociations au comptant – date de la liquidation + 3 jours pour les négociations au SRD – date de règlement/livraison théorique pour les cessions de gré à gré – date de référence attribuée par le TCC pour les cessions internes).

Les TCC ont la possibilité de transmettre à Euroclear France les BRN dès la date d'exécution de l'ordre de bourse. En conséquence, l'émetteur est susceptible de recevoir d'Euroclear France des BRN de négociations, avant le transfert effectif de propriété.

Une journée comptable complète équivaut à la date de transfert de propriété.

2. TRAITEMENT

2.1. Comptabilisation des BRN

- A la vente: les BRN sont reçus au fur et à mesure des exécutions. Ils sont acceptés ou rejetés selon qu'ils vérifient ou non les contrôles mis en œuvre. Les BRN acceptés sont comptabilisés en comptabilité principale (si la date de transfert de propriété est atteinte) au nom du titulaire face à un compte de transit négociation.
- A l'achat: les BRN d'achat sont reçus au fur et à mesure des exécutions. Ils sont acceptés ou rejetés selon qu'ils vérifient ou non les contrôles mis en œuvre. Les BRN acceptés sont comptabilisés en comptabilité de rétention (si la date de transfert de propriété est atteinte) au nom du titulaire face à un compte de transit rétention.
A noter que certains BRN d'achat peuvent être enregistrés partiellement ou en totalité en comptabilité principale lorsqu'il y a appariement, pour un même titulaire, avec un BRN de radiation conformément à la règle ci-dessous.

Nota Bene : lorsqu'un BRN de radiation concernant un titulaire consigné en rétention (ou compris dans la livraison du jour) est présenté à l'Emetteur, le(s) BRN d'inscription correspondant(s) fait (font) l'objet d'enregistrement en compte, ceci préalablement à la radiation des titres. Les BRN d'inscription seront alors appelés dans l'ordre chronologique des journées de transfert de propriété auxquelles ils appartiennent. Cette inscription ne peut excéder le nombre de titres compris dans le BRN de radiation. Si nécessaire, un BRN d'inscription sera enregistré pour partie, le solde demeurant en rétention jusqu'à réception d'un autre BRN de radiation affectant le même titulaire, ou déblocage total de la journée de transfert de propriété concernée.

2.2. Règles de bascule

Les positions de la comptabilité de rétention sont basculées par journée comptable complète, si le solde des titres en rétention d'une journée de transfert de propriété est inférieur ou égal au solde de transit négociation du jour (globalement sur le marché, le nombre de titres vendus est égal au nombre de titres achetés ce qui devrait se traduire par un compte transit négociation qui doit tendre structurellement vers zéro). Toutefois, les opérations étant déconnectées, les BRN d'inscription et de radiation, émis par les participants, ne parviennent pas obligatoirement à Euroclear France dans la même journée comptable. Si l'émetteur reçoit plus de BRN d'inscription que de BRN de radiation, le solde du compte transit négociation est négatif.

Les soldes de rétention d'une journée comptable J ne sont basculés que si les soldes de rétention des journées comptables J-n ont tous été basculés.

Exemple de calcul et de bascule de la rétention :

<u>Rétention</u>			<u>Transit Négo</u>
<u>Titulaire</u>	<u>Quantité</u>	<u>Date de TP</u>	<u>Quantité globale</u>
Titulaire 1	100	03/08/2020	150
Titulaire 2	20	03/08/2020	
Titulaire 3	50	04/08/2020	
Titulaire 4	700	05/08/2020	

Traitement de bascule de rétention du 05/08.

Quantité achat en rétention du 03/08 = 120, elle est inférieure à la quantité globale du transit Négo, dans ce cas le teneur de registre bascule les 120 titres des titres en comptabilité ordinaires et retire 120 du transit négo

<u>Rétention</u>			<u>Transit Négo</u>
<u>Titulaire</u>	<u>Quantité</u>	<u>Date de TP</u>	<u>Quantité globale</u>
Titulaire 3	50	04/08/2020	30
Titulaire 4	700	05/08/2020	

Quantité achat en rétention du 04/08 = 50, elle est supérieure à la quantité globale du transit Négo, dans ce cas pas de bascule, le traitement s'arrête.

2.3. Dénouement de la journée comptable côté Teneur de registre

Aux BRN de la journée comptable Euroclear France sont ajoutés les BRN précédemment enregistrés en comptabilité d'attente de transfert de propriété (TP) dont la date TP est atteinte. L'ensemble de ces BRN constitue une journée comptable émetteur (JC Emetteur).

Le principe de traitement de la JC Emetteur est de traiter les radiations avant les inscriptions, qui aura pour but de gonfler le solde du transit négociations (contrepartie des opérations de radiation et d'inscription de la comptabilité principale). Ce solde ne peut pas être débiteur (règle pour garantir le non-dépassement du capital).

Parmi les BRN de radiations :

- Certains vont directement en comptabilité de rejet pour défaut de provision ou en fonction du code réponse initialisé lors de l'intégration (contrôle de forme),
- D'autres vont directement en comptabilité SRD ou en comptabilité d'attente de transfert de propriété en fonction de la date TP associée au code type opération du BRN.

Chaque comptabilité possède sa propre rubrique de transit.

Lorsque tous les BRN de radiations sont enregistrés dans les différentes comptabilités, le traitement se poursuit par la sortie ou non de BRN précédemment enregistrés en comptabilité de rétention (basculer de la rétention). Et, lorsque cela est possible, la sortie de rétention se fait dans l'ordre chronologique des JC Emetteurs qui y figurent. Selon le solde du transit négociations on libère par JC Emetteur complète. Ainsi, les BRN d'inscriptions sortent de la comptabilité de rétention et basculent dans la comptabilité principale.

A l'issue de cette phase, le solde du transit négociations est donc réduit ou non en fonction des possibles sorties de rétention :

- S'il reste des inscriptions en comptabilité rétention des JC précédentes, les inscriptions de la JC Emetteur en cours de traitement vont directement en rétention,
- S'il n'y a plus d'inscription en comptabilité rétention des JC précédentes, les BRN d'inscription qui ne vont pas dans les comptabilités de rejets, de SRD et d'attente de transfert de propriété sont enregistrés – selon les procédures propres à chaque TDR – (i) soit en comptabilité de rétention ou (ii) soit directement en comptabilité principale si le transit négociation est supérieur ou égal aux inscriptions de la journée comptable Emetteur en cours de traitement.

Nota Bene :

(i) Un BRN d'inscription peut être enregistré en comptabilité principale pour une partie du nombre de titres et le reste en comptabilité rétention. En effet, lorsque qu'un compte courant nominatif (« CCN ») est concerné à la fois par des BRN de radiations et des BRN d'inscription dans une même JC Emetteur, il y a appariement à hauteur du nombre de titres des radiations.

(ii) Par ailleurs, le calcul de provision des BRN de radiation est constitué du solde du CCN en comptabilité rétention, du nombre de titres de ses BRN d'inscription de la JC Emetteur en cours de traitement et de son solde en comptabilité principale. Ce mécanisme permet de sortir partiellement des titres de comptabilité de rétention. Il n'y a donc pas que la sortie par JC

Emetteur versus transit négociations qui réduit le solde global de la rétention. Un BRN d'inscription peut donc être enregistré partiellement en rétention mais également en sortir fractionné.

Le calcul de provision détermine aussi l'ordre à respecter pour appliquer l'imputation en LIFO (« Last In First Out ») des droits de vote.

(iii) Focus SRD : en fin de mois : dénouement de la liquidation du mois boursier à date TP atteinte. C'est-à-dire, les BRN dont la date TP est égale au dernier jour ouvré du mois. Les BRN dont la date TP est égale au dernier jour ouvré du mois suivant restent en comptabilité SRD. Cela conformément au calendrier du SRD qui détermine le mois boursier qui débute le jour des reports L+1 du mois M et qui se termine à la date de liquidation L du mois suivant. Dans les JC Euroclear reçues en fin de mois à partir de L+1, les BRN du SRD peuvent concerner soit la liquidation en cours, soit la liquidation du mois suivant en fonction des dates d'exécution figurant dans les BRN.

Le dernier jour ouvré du mois, le traitement de la liquidation est effectué dans la foulée du traitement quotidien de la JC Emetteur. Il s'agit de sortir les BRN précédemment enregistrés en comptabilité SRD. Les principes sont quasi les mêmes, à savoir que les BRN de radiations à date TP atteintes sont traités avant les BRN d'inscriptions pour gonfler le solde du transit négociations. Pour le calcul de provision des BRN de radiations, les BRN d'inscriptions à date TP atteintes remplacent, en quelque sorte, les BRN de la JC Emetteur du traitement quotidien pour conserver le même mécanisme d'imputation (respect du LIFO). La fonctionnalité de sortie de rétention est exactement la même que dans le traitement quotidien. Les BRN d'inscriptions à date TP atteintes peuvent subir des fractionnements pour permettre l'enregistrement des BRN de radiation à date TP atteintes.

3. IDENTIFICATION DES CAUSES DE RETARD DANS LA MISE A JOUR DES REGISTRES

3.1. Délais de présentations des BRN

Dans certains cas de figure, les BRN et les mouvements de R/L ne sont pas transmis dans les mêmes délais à Euroclear France. Du fait de la gestion en comptabilité auxiliaire, le dépositaire central alerte les TCC du « hors délai ».

3.2. Rejets

Les TDR et les TCC sont en phase sur les causes de rejets, à savoir :

- Défaut de provision (qui peut cacher une différence CCN ou d'immatricule),
- Différence dans l'immatricule,
- Code postal des non-résidents,
- Gestion des adresses postales quand le client est multi-bancarisé ou tant que le client n'a pas transmis son changement d'adresse et le délai de modification auprès du teneur de registre,
- Délais de représentation des BRN : suite à un BRN initial rejeté par le TDR il y a émission de BRN de régularisation par le TCC. Plusieurs BRN de régularisation peuvent être générés suite à de multiples rejets qui conduisent à une inscription tardive en comptabilité ordinaire dans le registre de l'émetteur.

4. Solutions envisagées d'amélioration

4.1. Validées par les TDR / TCC

Solution	Modalités de mise en place	Acteurs	Date mise en place
Rapprochement bilatéral, gestion des rejets ou des suspens BRN entre TDR et TCC, accentué lors des périodes pré-assemblée générale (AG). A cet effet, possibilité pour les TCC (à la demande) d'avoir une vue des BRN d'inscription mis en rétention chez les TDR / émetteurs (un moyen de communiquer ou prévenir le TCC dès lors qu'un ou plusieurs de ses BRN sont en « rétention »).	Pratique de marché	Tous	Mars 2021
Détailler de manière plus précise les commentaires lors des rejets de la part des TDR afin d'éviter les « aller/retour ».	Pratique de marché	Tous	Mars 2021
« Quick card » Euroclear France pour rappeler les flux des BRN et la signification des statuts avec les actions attendues par statut.	Communication	Euroclear France	Mars 2021
Mise à jour et diffusion du guide utilisateur « Euroclear Connect For Screens BRN » (utilisé principalement en mode « back up » par les participants) en détaillant les fonctionnalités existantes et l'utilisation qu'il convient d'en faire.	Communication	Euroclear France	Mars 2021
Communication spécifique à prévoir par les émetteurs afin d'attirer l'attention de leurs actionnaires sur les mouvements titres proches de l'AG, afin d'éviter le « goulet d'étranglement » des BRN et le traitement de la rétention (au moment de la publication au BALO). En outre, nécessité pour les émetteurs d'aviser leur TDR des modalités d'AG, quand bien même ce dernier n'est pas mandaté pour en assurer la centralisation.	Communication	Animateurs Groupe AFTI BRN RETENTION	Q1 2021
Améliorer la diffusion des alertes/reporting par Euroclear France : création d'un nouveau reporting des BRN hors délais ou non présentés par valeur à destination des TDR/émetteurs.	Développement	Euroclear France	Fin S1 2021 (cf Nota Bene ci-dessous)
Améliorer la diffusion des alertes/reporting par Euroclear France : rappel des reporting existants (liste des états à identifier et à prioriser), format de transmission en accord avec TCC TDR.	Développement	Euroclear France	Fin S1 2021 (cf Nota Bene ci-dessous)

4.2. A finaliser

Solution	Modalités de mise en place	Acteurs	Date mise en place
<p>Pénalités plus fortes en cas de régularisation multiple : détermination en fonction du délai entre date d'exécution et date de réception du BRN.</p> <p>Reste à définir les critères de sélection des BRN concernés, afin de ne pas pénaliser des BRN ou régularisation qui à ce jour ne posent pas problème au process de rétention.</p>	Développement	Euroclear France	Chantier à ouvrir en 2021 après analyse impacts des solutions 4.1
Process de rapprochement bilatéral via un fichier normalisé entre TCC/TDR (analyse des écarts fastidieuse).	Développement	TDR / TCC	Chantier à ouvrir en 2021 après analyse impacts des solutions 4.1

4.3. Hors scope de la problématique de rétention

Solution	Hors AFTI BRN RETENTION
Record date AG J-n	Chantiers à mettre en œuvre via AFTI/ANSA/AFEP (cf Nota Bene ci-dessous)
Comptabilisation en date de transfert de propriété ou date d'inscription, en compte chez le teneur de registre	
Gestion des adresses via France Connect	AFTI Innovation

Nota Bene :

- **S'agissant des développements Euroclear France**, leurs mises à disposition en fin de saison d'AG (juin 2021) par le dépositaire central ne contribueront pas à optimiser le traitement des BRN pour les TCC/TDR pour le début de saison AG. De ce fait, les TCC/TDR feront au mieux durant ce laps de temps pour améliorer le traitement des BRN,
- **S'agissant de la comptabilisation en date de transfert de propriété ou date d'inscription en compte chez le TDR** : cette modification du RGAMF entraînera la modification de la documentation Euroclear France ayant trait aux règles comptables titres ; modification qui devra être communiquée aux affiliés pour mise en œuvre dans leurs systèmes (étant rappelé, que les affiliés disposent au minimum de 6 mois (suivant la complexité) pour la prise en compte des règles de gestion via les IUA (instructions Euroclear France à l'usage des affiliés).

5. Liste des établissements membres du groupe AFTI BRN RETENTION
(Classement alphabétique)

- BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (TDR / TCC)
- BONY MELLON (TCC)
- BPCE (TCC)
- CACEIS (TDR)
- CA TITRES (TCC)
- CIC (TDR)
- CITI (TCC)
- CREDIT MUTUEL (TCC)
- DEUTSCHE BANK (TCC)
- EUROCLEAR FRANCE (DEPOSITAIRE CENTRAL)
- LA BANQUE POSTALE (TCC)
- PROCAPITAL (TCC)
- SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES (TDR/TCC)